

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE GAMBETTA - BP 555
14037 CAEN CEDEX
TEL : 02.31.85.40.00
TELECOPIE : 02.31.79.16.19

STE FORMALITES ET DE PUBLICITES LEGALES

BP 3103
CAEN
14019 CAEN CEDEX 2

V/REF :
N/REF : 88 B 225 / A-2243

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/08/2001, SOUS LE NUMERO A-2243,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/06/2001
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION.
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS
TRANSFORMATION EN SAS

... CONCERNANT LA SOCIETE
GENEDIS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
ROUTE DE PARIS
MONDEVILLE
14120 MONDEVILLE

R.C.S CAEN 345 130 512 (88 B 225)

LE GREFFIER

GENEDIS

SNC au capital de 24.000.000 Francs
Siège Social : Z.I. Route de Paris
14120 MONDEVILLE

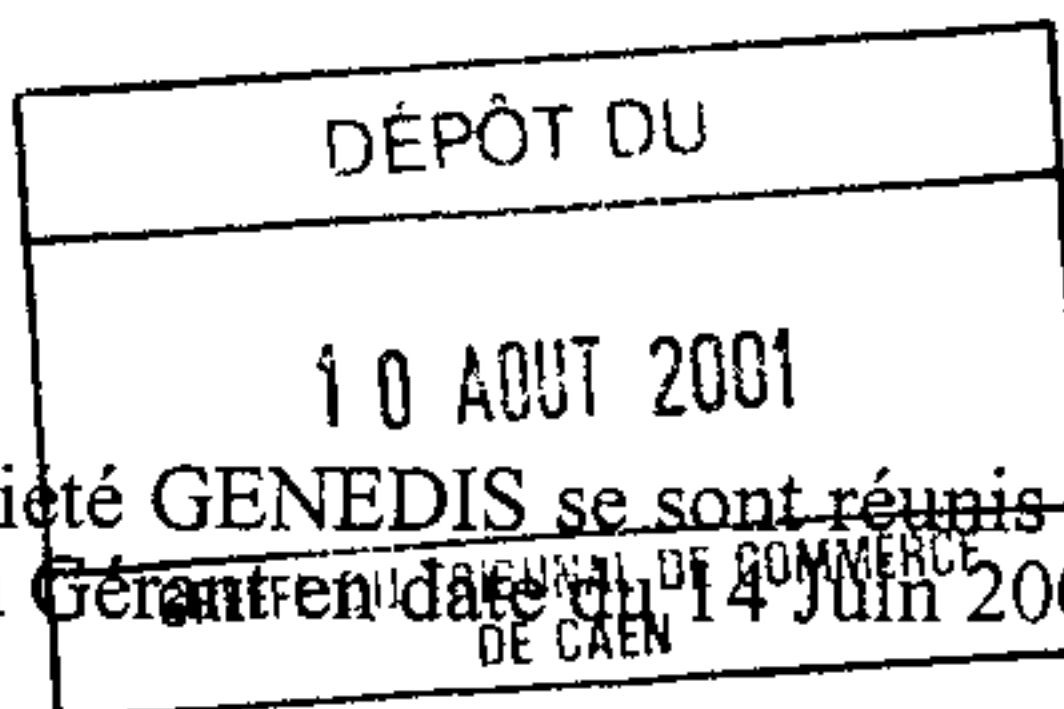
RCS CAEN B 345 130 512

oOo

COPIE DE LA RECETTE
DE CAEN NORD LE 10 AOUT 2001
N° 16 BORD 224
REQU { - D. DE TIMBRE 560
- D. D'ENREGISTREMENT 500 } 1110
Signature : Penalete
PAR MME ANGERVILLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2001

oOo



Le 29 Juin 2001 à 8 heures, les associés de la Société GENEDIS se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social sur convocation du Gérant en date du 14 Juin 2001.

SONT PRESENTS

- ACTIS SNC,
Représentée par Monsieur Léon SALTO,
Gérant de PROMODES FRANCE,
ladite société Gérant de ACTIS,
Propriétaire de

239.999 Parts

- CARREFOUR,
Représentée par Monsieur Etienne VAN DYCK,
Mandataire de Monsieur Daniel BERNARD
Président du Conseil d'Administration,
Propriétaire de

1 Part

Total égal au nombre de parts composant le capital
social

240.000 Parts

La société KPMG SA, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur William KOEBERLE assiste également à la réunion et la préside en sa qualité de Gérant de la société GENEDIS.

Il constate que, tous les associés étant présents, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux associés

ANNULÉE
Loi n° 101 - Décret du 20 Mars 1958

- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 Décembre 2000;
- le rapport de gestion ;
- le rapport général du Commissaire aux Comptes ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- le texte des résolutions proposées ;
- Les statuts
- Le registre d'Assemblée.

Il déclare que tous les documents prescrits par les Articles 12.1 et 12.2 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par lesdits articles.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite aux associés qu'ils sont réunis en Assemblée Générale Mixte afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

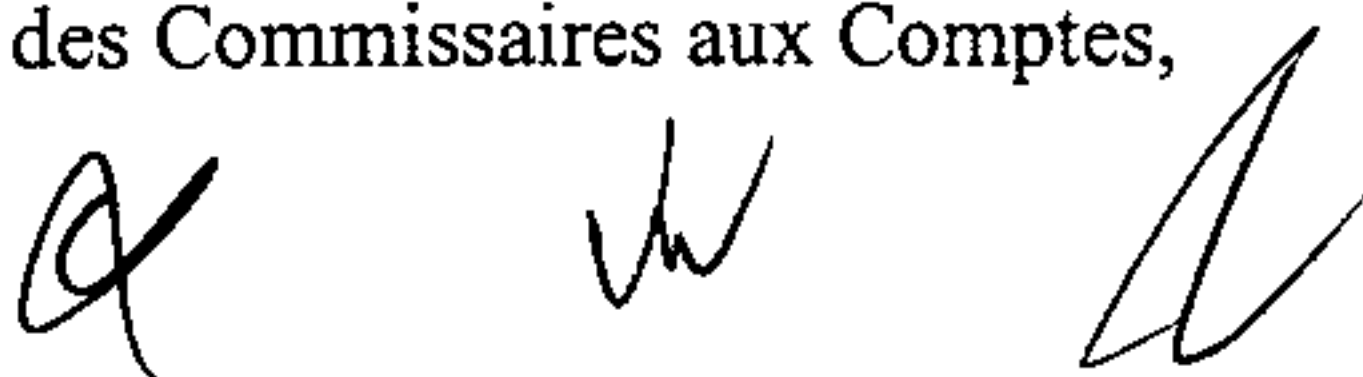
ORDRE DU JOUR

En matière Ordinaire

- Lecture du rapport de gestion sur l'activité de la Société et les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 ;
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation desdits comptes et rapports - Quitus à la Gérance ;
- Affectation du résultat;
- Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

En matière Extraordinaire

- Conversion du capital social en Euros,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ; conditions et modalités de l'opération,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination d'un Président,
- Continuation des mandats des Commissaires aux Comptes,



ACTE ANNULÉE
N° 170000003 - Décret du 20 Mars 1958

- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Puis il donne lecture du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, il est alors passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour qui, mises aux voix successivement, ont été adoptées, séparément, à l'unanimité.

EN MATIERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport général du Commissaire aux Comptes et reçu communication des documents comptables de l'exercice social clos le 31 Décembre 2000, approuve ces rapports et les opérations qu'ils traduisent ainsi que les comptes de l'exercice social 2000 tels qu'ils sont établis et lui ont été présentés.

Elle donne en conséquence quitus entier et sans réserve à la Gérance de sa gestion durant l'exercice 2000.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition de la Gérance, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice social clos le 31 Décembre 2000, soit 67.004.192,71 Francs, de la façon suivante :

- Report à nouveau antérieur	50.747.119,40 Francs
- Bénéfice de l'exercice	67.004.192,71 Francs
- Total disponible	117.751.312,11 Francs
- Répartition aux parts sociales d'un dividende de	99.840.000,00 Francs
- Report à nouveau du solde, soit	17.911.312,11 Francs

Le dividende s'élevant à 416,00 Francs par part sociale, assorti d'un avoir fiscal (*) de 208 Francs, portant ainsi le dividende global à 624 Francs, sera mis en paiement après l'Assemblée à l'initiative de la Gérance.

L'Assemblée Générale prend acte de ce qu'il lui a été rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents se sont élevés à :



FACE ANNULÉE
Art. 876 du C.O.T. - Décret du 20 Mars 1958

Exercice	Dividende distribué	Avoir fiscal	Dividende global
1997	125 Francs	62,50 Francs	187,50 Francs
1998	-----	-----	-----
1999	111 Francs	55,50 Francs	166,50 Francs

(*) Compte tenu des diverses lois de finances, le montant de l'avoir fiscal peut être différent dans certains cas.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition de la Gérance, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la société KPMG SA dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (92300) - 2 Bis Rue de Villiers, pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition de la Gérance, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Bertrand GAUDRE, domicilié à CAEN (14000) - 1, rue Claude Bloch, pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006.

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide que le capital social de la Société sera désormais libellé en euros et prend, à cet effet, les dispositions suivantes :

- elle constate que le capital social s'élève actuellement à 24.000.000 francs divisé en 240.000 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs chacune ;
- elle décide, à effet de ce jour, de convertir le montant global du capital en appliquant le taux officiel de conversion fixé à 1 euro pour 6,55957 francs et d'arrondir le résultat de cette conversion au cent d'euro supérieur, soit une valeur nominale par parts sociale portée à 15,25 euros et un nouveau montant de capital social de 3.660.000 euros, par application d'une augmentation de capital d'un montant de 8.026,20 francs prélevé sur le poste "report à nouveau".

En conséquence de cette décision, le capital social s'élève désormais à 3.660.000 euros divisé en 240.000 parts sociales d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune.



FACE ANNULÉE
Art. 876 du C.O.T. - Décret du 20 Mars 1958

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 6 des statuts comme suit :

«ARTICLE 6 - APPORTS

Ajouter un paragraphe :

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 29 Juin 2001, le capital social a été converti en Euros et porté à la somme de 3.660.000 Euros, par application d'une augmentation de capital d'un montant de 8.026,20 francs réalisée par prélèvement sur le poste "report à nouveau". »

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE (3.660.000) EUROS.

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE MILLE (240.000) parts sociales d'un montant nominal de QUINZE VIRGULE VINGT CINQ (15,25) Euros chacune.

Ces parts entièrement libérées sont numérotées de 1 à 240.000.

En suite des cessions de parts sociales, le capital social est ainsi réparti :

- la société ACTIS, DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (239.999) parts numérotées de 1 à 999 et de 1.001 à 240.000
- la Société CARREFOUR, UNE (1) part numérotée 1.000

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport des Commissaires aux Comptes établis en application de l'article 224-3 du code de commerce et après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies, décide la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, et ce à compter de ce jour, par le seul fait de l'approbation sous la résolution suivante des statuts de la Société, sous sa nouvelle forme.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau. La Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Société par Actions Simplifiée et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion (Président) se substituant aux anciens (Gérant) dont les fonctions prendront fin.

La Société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts sociales composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées aux dites parts sociales et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

PAGE ANNULÉE
Art. 575 du C.O.T. - D. Secret du 20 Mars 1958

Son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés. Le capital social est fixé à 3.660.000 Euros. Il sera désormais divisé en 240.000 actions de 15,25 Euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les titulaires actuels des 240.000 parts sociales composant le capital social, proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont détenteurs, c'est-à-dire à raison d'une action pour une part.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution qui précède, et après avoir entendu la lecture des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, les approuve purement et simplement.

Elle constate spécialement que les actions, qui se substitueront aux parts sociales à compter de ce jour, seront réparties entre les associés dans la proportion de leurs droits.

L'Assemblée Générale prend acte que le texte des nouveaux statuts, dûment certifié par le Gérant et les associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente Assemblée.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition de la Gérance, nomme, en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée, Monsieur William KOEBERLE, domicilié à LEVALLOIS PERRET (92300) - 26 Quai Michelet.

Monsieur William KOEBERLE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

ONZIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique constate et décide en tant que de besoin que, la Société restant tenue d'avoir des Commissaires aux Comptes, les mandats de la Société KPMG SA, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Michel GAUDRE, Commissaires aux Comptes suppléants, se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait conforme du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité légales.

Elle confère plus particulièrement tous pouvoirs au Cabinet SFPL à CAEN (14000) - 23 Avenue de Verdun, à l'effet :

- d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffes, Centre de Formalités des Entreprises, etc...), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions adoptées par la présente Assemblée,
- de procéder à toutes inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés,



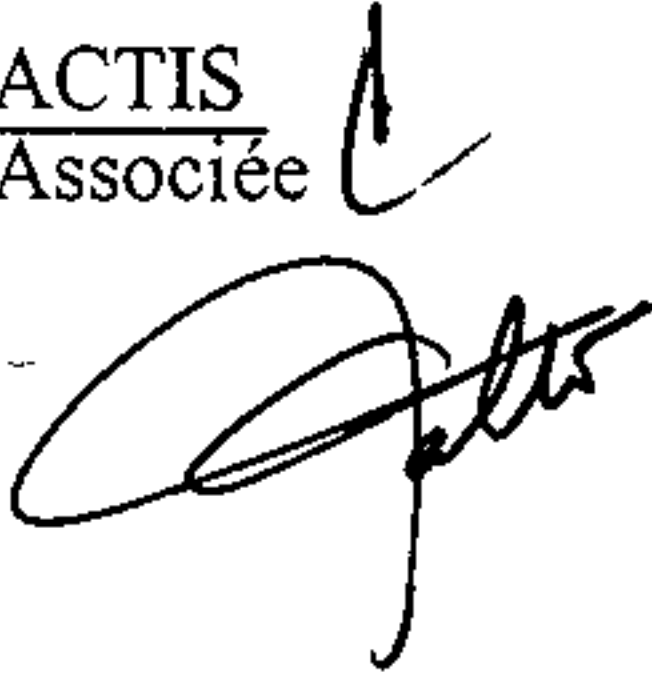
FACE ANNULÉE
Art. 676 du C.O.T. - Décret du 20 Mars 1958

- de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance,
- et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

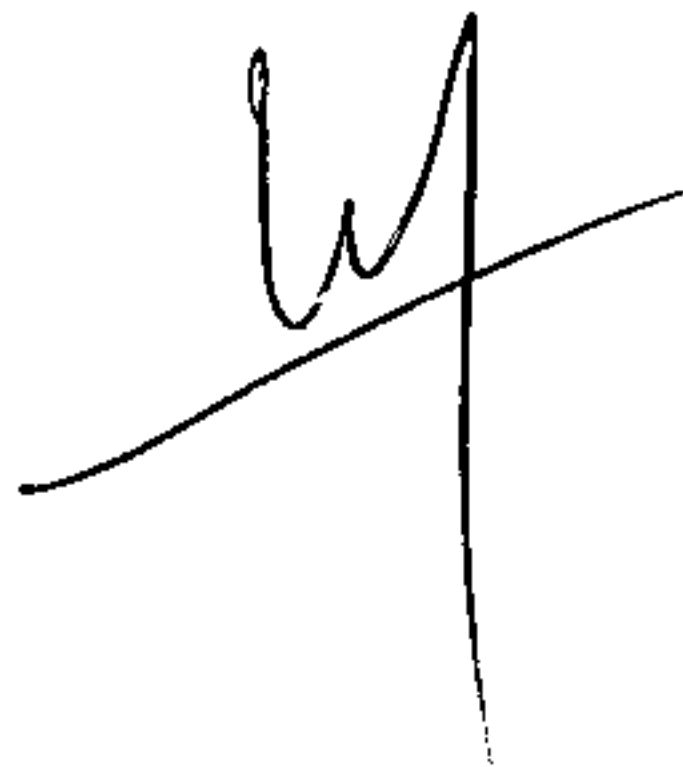
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 8 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

ACTIS
Associée



William KOEBERLE
Gérant



CARREFOUR
Associée



PAGE ANNULÉE
Art. 576 du C.O.T. - Décret du 20 Mars 1958

Génédis S.N.C.

Rapport
du commissaire à la transformation
sur la transformation de la société
en société par actions simplifiée

Assemblée générale mixte du 29 juin 2001

Génédis S.N.C.

ZI route de Paris – 14120 Mondeville

Ce rapport contient 3 pages

YG-012-1101



KPMG Audit

4 rue Alfred Kastler
14053 Caen Cedex
France

Téléphone : +33 (0)2 31 46 18 50
Télécopie : +33 (0)2 31 46 18 51

6 rue Le Verrier
B.P. 178

76135 Mont-Saint-Aignan Cedex
France
Téléphone : +33 (0)2 35 52 68 60
Télécopie : +33 (0)2 35 75 38 54



Génédis S.N.C.

Siège social : ZI route de Paris – 14120 Mondeville

Capital social : F. 24 000 000

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société en société par actions simplifiée

Assemblée générale mixte du 29 juin 2001

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la mission prévue par l'article L. 224-3 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles, afin de vérifier que :

- la valeur des biens composant l'actif social est correctement évaluée ;
- et que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;

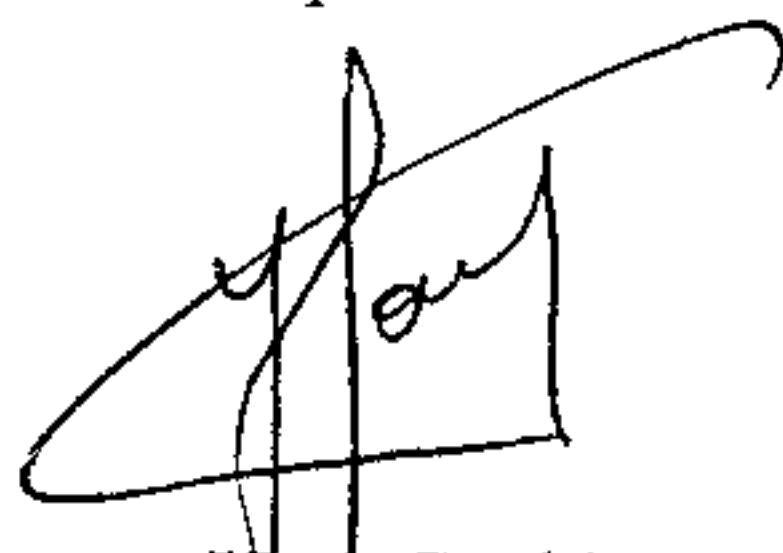
ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000, qui ont fait l'objet de notre rapport général en date du 13 juin 2001 et qui sont joints au présent rapport. Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la profession.



Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.
Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Caen, le 13 juin 2001

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Yves Gouhir
Associé

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

GENEDIS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.660.000 Euros

Siège social : Z.I. Route de Paris
14120 MONDEVILLE

R.C.S. CAEN B 345 130 512

STATUTS



POUR COPIE CONFORME

Mis à jour le 29 Juin 2001

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle a été constituée sous forme de Société en Nom Collectif.

Puis, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 29 Juin 2001.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : GENEDIS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

La société a pour nom commercial : PRODIS.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la distribution de tous produits et la fourniture de tous services susceptibles, par leur nature, d'être utilisés par les consommateurs particuliers et notamment :
 - . le négoce en gros des produits et denrées visées ci-avant ;
 - . la distribution directe au public de ces mêmes produits et denrées et la fourniture de ces mêmes services.
- la création, l'achat, la location, la prise en gérance de magasins de cette nature ;
- l'exploitation de ces magasins soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit en participation ;
- la prise de participation dans toute société ayant le même objet ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles de contribuer au développement de la Société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONDEVILLE (14120) - Z.I. Route de Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une délibération collective extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile. Il pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été apporté à la société la somme de CENT MILLE (100.000) FRANCS.

Cette somme est immédiatement et intégralement apportée en espèces savoir,

- par la société PROMODES, société anonyme au capital de 308.128.800 F, ayant son siège à MONDEVILLE (Calvados) Zone industrielle, Route de Paris, immatriculée au R.C.S de CAEN sous le numéro B 613 820 240, à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT (99.900) FRANCS,
- et par la société SODICE, société anonyme au capital de 27.819.230 F, ayant son siège à MACON (Saône et Loire), 215 Rue Einstein, immatriculée au R.C.S. de MACON sous le numéro B 307 147 942, à concurrence de CENT (100) FRANCS.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 1988, le capital a été augmenté d'une somme de 23.900.000 Francs par suite de l'apport partiel d'actif effectué par la Société PROMODES.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 29 Juin 2001, le capital social a été converti en Euros et porté à la somme de 3.660.000 Euros, par application d'une augmentation de capital d'un montant de 8.026,20 francs réalisée par prélèvement sur le poste "report à nouveau".

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE (3.660.000) EUROS.

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE MILLE (240.000) parts sociales d'un montant nominal de QUINZE VIRGULE VINGT CINQ (15,25) Euros chacune.

Ces parts entièrement libérées sont numérotées de 1 à 240.000.

En suite des cessions de parts sociales, le capital social est ainsi réparti :

- la société ACTIS, DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (239.999) parts numérotées de 1 à 999 et de 1.001 à 240.000
- la Société CARREFOUR, UNE (1) part numérotée 1.000

Article 8- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'augmentation du capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital résulte d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute les décisions collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements qui doit être côté et paraphé.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 3 - Cession par l'actionnaire unique

Les cessions d'actions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des actions détenues par l'actionnaire unique sont libres.

4 - Pluralité d'actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions, y compris entre actionnaires, est soumise à l'agrément du Président qui résulte, soit d'une autorisation écrite du Président, soit d'une autorisation préalable formulée par le Président après mise en oeuvre de la procédure suivante :

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- 5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, à titre gratuit ou à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
- 6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues au 3 et 4 ci-dessus.
- 7 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 4 ci-dessus.
- 7 - Les notifications visées aux paragraphes 4 et suivants sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 - Les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION – REPRESENTATION

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENCE

- 1 - **Nomination**

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommé par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire avec ou sans limitation de durée.

Le premier Président est nommé par les statuts constitutifs.

- 2 - **Pouvoirs - Délégation**

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, les emprunts (autres que les prêts ou dépôts consentis par les actionnaires), les constitutions de garanties, avals et cautionnements, les transactions et les mainlevées sans paiement requièrent l'autorisation préalable des actionnaires en vertu d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective ordinaire.

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles régissant les sociétés commerciales, notamment celles applicables aux membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes.

4 - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par une décision de l'actionnaire unique ou par une décision collective ordinaire des actionnaires. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

5 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision collective ordinaire. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

6 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président au cours d'un exercice social doivent être soumises au contrôle de l'actionnaire unique lors de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

En cas de pluralité d'actionnaires le Commissaire aux Comptes soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social un rapport portant sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président au cours dudit exercice.

Article 15 - COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITES

Les décisions collectives résultent d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à l'Assemblée des actionnaires.

1 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes est convoquée par lettre simple au moins 15 jours à l'avance. Ce délai est réduit à 8 jours pour les autres Assemblées. Chaque actionnaire peut également être convoqué, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Aucune forme de convocation n'est requise si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée Générale élit son Président à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

La présence des actionnaires résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le Président et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les actionnaires ayant participé à l'Assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première Assemblée et reproduit son ordre du jour.

2 - Consultation écrite

Le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées. L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 16 jours francs suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de 16 jours francs de l'envoi, le Président constate les votes émis par les actionnaires et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3 - Décision immédiate

Les actionnaires, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que de celle du Président.

Article 18 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 19 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions extraordinaires

Toutes décisions entraînant directement ou indirectement modification des statuts sont réputées extraordinaires. Elles ne sont valablement prises que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, à moins qu'une autre majorité ou l'unanimité soit requise par une disposition spéciale des statuts ou de la loi.

2 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui excèdent les pouvoirs du Président conformément aux dispositions légales et statutaires sont réputées ordinaires et sont prises à la majorité des voix exprimées.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES – TRANSFORMATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire afin de demander aux actionnaires de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires et la transformation en société en commandite simple ou par action nécessite l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires nomment alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La décision éventuelle de dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près, le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts adoptés par décision de l'Assemblée Générale Mixte des Associés le 29 Juin 2001 et certifiés par le Gérant et les Associés.

ACTIS
Associée

William KOEBERLE
Gérant

CARREFOUR
Associée

Jean-Claude LE NECHET 18/06/2001 16:18

Pour : Carine ZIMOLONG/FR/GROUPE/GROUPE-CARREFOUR@CARREFOUR

cc :

Objet : CBI Berguette

Pour information. JCL.

----- Envoyé par Jean-Claude LE NECHET/FR/GROUPE/GROUPE-CARREFOUR le 18/06/2001 16:15



Pascal Rabre
18/06/2001 16:10

Pour : Vincent LOUIS/FR/GROUPE/PROMODES@PROMODES

cc : Vincent GALLATI/CM PG/CM@Comptoirs, Jean-Claude LE
NECHET/FR/GROUPE/GROUPE-CARREFOUR@CARREFOUR

Objet : CBI Berguette

vincent,

concernant le cbi de berguette la promesse de vente des 2 % prévoit la levee d'option entre le 1.07 et le 30..09.2001 .

Je te fais passer (par courrier)une copie de la convention pour réaliser la levee d 'option des 2%

Par ailleurs le contact chez locamurs est Mme Vigney

Tiens moi au courant lorsque les 2% seront acquis pour que nous réalisons la fusion de Dhalenne Berguette

cordialement

pascal

Jean-Claude LE NECHET 18/06/2001 16:19

Pour : Carine ZIMOLONG/FR/GROUPE/GROUPE-CARREFOUR@CARREFOUR
cc :
Objet : Réf. : restructuration juridique PRODIREST

Pour information. JCL.

----- Envoyé par Jean-Claude LE NECHET/FR/GROUPE/GROUPE-CARREFOUR le 18/06/2001 16:17



Pascal Rabre
18/06/2001 15:47

Pour : Isabelle Anne DAVID/FR/GROUPE/GROUPE-CARREFOUR@CARREFOUR
cc : Jean-Claude LE NECHET/FR/GROUPE/GROUPE-CARREFOUR@CARREFOUR
Objet : Réf. : restructuration juridique PRODIREST



Isabelle,

suite à votre mémo et notre CT de ce jour je vous confirme les points suivants:

- mise en location gérance au 1.09.2001 du fonds de discol hazebrouck à Prodirest
- fusion en O2 2002 de Cluzel boyer dans Primo

Par ailleurs nous arreterons le 19 juillet lors de notre reunion un schéma de restructuration fiscale de Sud frais,(et D.hazebrouck,Primo...)

J'ai bien pris note que la mino de Discol ne voulait pas sortir.Il convient des lors d'envisager un schéma différent et peut etre plus agressif

cordialement

pascal